



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Militaires

Question écrite n° 6780

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la disparite des traitements qui existe entre les personnels militaires sous-officiers de carriere de la gendarmerie nationale et les autres personnels militaires de meme categorie. En effet, a duree de service egale et grade equivalent, les sous-officiers de la gendarmerie semblent beneficier d'indices, brut et majore, et de soldes annuelles superieurs a leurs homologues des autres armes. Cette situation est d'autant plus ressentie comme une injustice par les seconds qu'elle parait se prolonger en matiere de pensions de retraite. Il souhaiterait donc, d'une part, connaitre les raisons qui motivent ces differences et, d'autre part, savoir s'il envisage prochainement de prendre des mesures qui tendraient a une plus grande equite des traitements.

Texte de la réponse

Au terme du statut particulier des sous-officiers de la gendarmerie nationale, les marechaux des logis-chefs, les adjudants et les adjudants-chefs sont, en raison de leur qualification professionnelle, classes a l'echelle de solde no 4 qui est commune a tous les sous-officiers des armees et de la gendarmerie, de meme grade et de meme qualification. Les gendarmes, pour la part, dont le grade n'a pas d'equivalent dans les armees, sont classes a une echelle de solde particuliere. Par ailleurs, les sous-officiers de gendarmerie qui assurent les missions devolues a tous les militaires, exercent egalement les attributions et assument les responsabilites que les lois et reglements leur conferent dans le domaine de la police judiciaire et de la police administrative. A ce titre, ils percoivent l'indemnite de sujestions speciales de police, comme leurs homologues de la police nationale. Ceux-ci ayant obtenu l'integration de cette indemnite dans la base de calcul de leurs pensions de retraite, cette possibilite a ete retenue dans la loi de finances pour 1984 en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de gendarmerie qui supportent correlativement des retenues pour pension sensiblement plus elevees que celles des autres militaires de meme grade et de meme anciennete de service. Il apparait ainsi que la comparaison des remunerations des sous-officiers de gendarmerie et des sous-officiers des armees ne fait pas apparaitre de distorsions et permet de maintenir un equilibre satisfaisant des niveaux de remunerations entre les militaires de la gendarmerie et ceux des autres armees.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6780

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3507

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4486